



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Perpignan, le 15 septembre 2014

*Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales*

Nos réf. : APO4/TZ/MVP/15-09-2014- n°210-PR

U:\Perpignan\Groupes\ENVIRONNEMENT-SOUS-SOL\ICPE\IC-
GENERAL\EOLIENNES\AVANTY\Instruction DDAE 2014\AVANTY-RAP-
CDNPS-2014.doc

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG

thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

Tél.04 68 08 15 08 Fax : 04 68 08 15 15

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : -Installations classées pour la protection de l'environnement.
-Création du parc éolien El Singla sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul.

Désignations de l'exploitant : AVANTY

52, Boulevard Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE

SIRET : 499 534 725 00027

Installation classée n° 66-5331

Références : Courrier de la préfecture du 21 juillet 2014 de saisine de la DREAL

I- OBJET DU RAPPORT

Par le courrier cité en référence la préfecture nous a adressé pour établir un rapport en vue de sa présentation en CDNPS l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que les avis émis au cours des consultations réglementaires, relatifs à la demande présentée par la société AVANTY en vu d'être autorisé à créer et exploiter le parc éolien « El Singla » sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet dans le nord du département des Pyrénées Orientales et dans le sud de la région Languedoc-Roussillon.

Plus particulièrement, ce parc sera constitué de 9 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit un parc de 20,7 MW, comprenant 2 postes de livraison. Ces installations sont réparties sur des terrains situés sur les communes de :

- Prugnanes, lieux-dits Sarrat del Clot, Las Coumes, Coumail Escur, Sarrat d'en Bajoulet, pour les éoliennes E01 à E04.
- Saint-Paul de Fenouillet, lieux-dits Coumeilles del Bac d'en Canavy, Coumeilles del Bac del Rey, pour les éoliennes E05 à E09.
- Saint-Paul de Fenouillet, lieu-dit Coumeilles del Bac d'en Rey, pour le poste de livraison PL1.
- Prugnanes, lieu-dit Coume Planta, pour le poste de livraison PL2.

II- Description de l'installation et du projet

1- Activités de la société

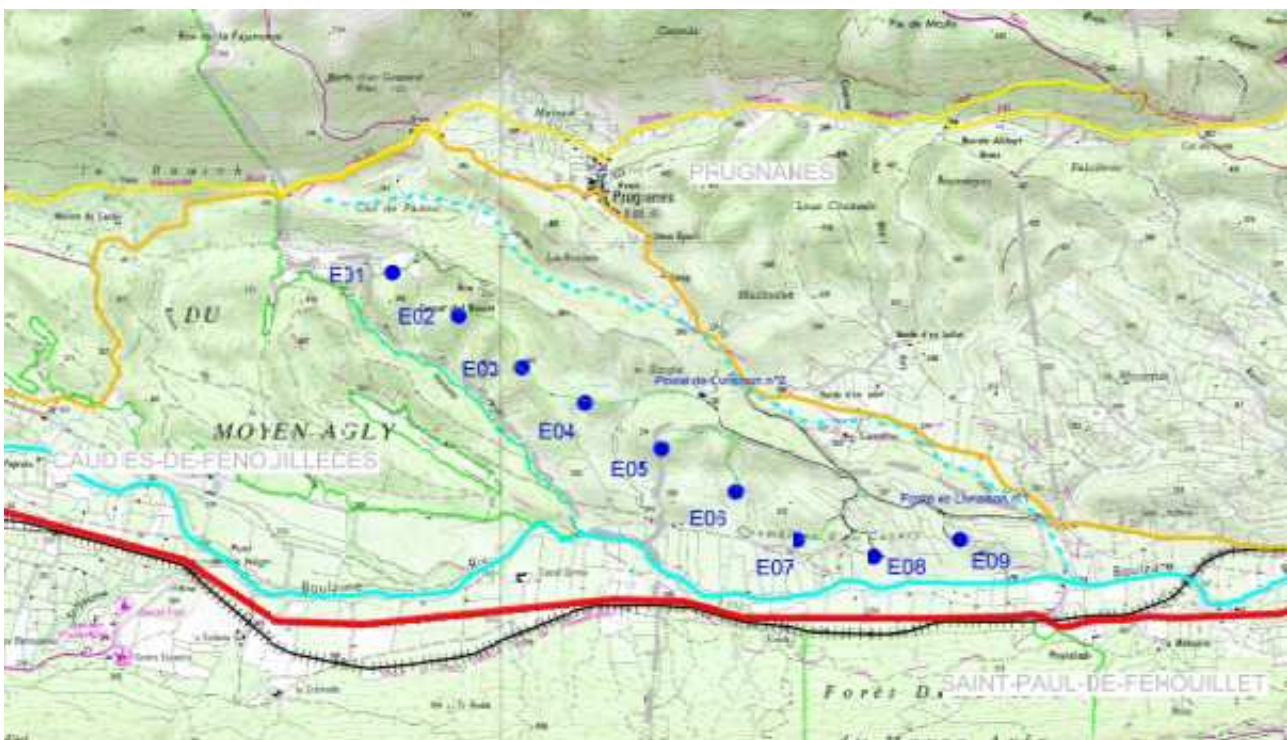
AVANTY SAS est une société par action simplifiée au capital de 250 000€, filiale du groupe LANGA, société française spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales électriques à partir des énergies renouvelables. AVANTY s'appuie par conséquent directement sur le réseau de compétences techniques de sa maison mère.

LANGA, fondée en 2008, est une émanation de différentes structures commerciales et industrielles existantes, actives dans les secteurs de la promotion immobilière, de la logistique et des travaux électriques.

LANGA est une entreprise totalement intégrée, qui conçoit, développe, construit, détient et exploite des centrales de production d'électricité et de chaleur (photovoltaïques, biomasse, méthanisation, éolien).

2- Nature du projet présenté par l'exploitant

Ce projet est réparti sur une bande orientée Nord-Ouest – Sud-Est d'environ 500 m de large sur 5 km de long. Les contraintes environnementales et techniques ont conduit AVANTY à retenir les implantations proposées et deux hauteurs de mâts différentes, 68m et 78m.



Plus particulièrement, les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Eoliennes de type ENERCON E-82 ;
- Puissance nominale 2 300 kW ;
- Diamètre du rotor 82 m ;
- Hauteur à l'axe du rotor E01, E04, E06, E07, E08 et E09 : 78 m ;
- Hauteur à l'axe du rotor E02, E03 et E05 : 68 m ;
- Vitesse de vent de démarrage 2,5 m/s (9 km/h) ;
- Vitesse de vent de coupure 28 à 34 m/s (100 à 122 km/h - mode tempête) ;
- Vitesse de rotation 6 à 18 tr/min ;
- Rotor type « Face au vent à ajustage actif des pales » ;
- Sens de rotation : sens des aiguilles d'une montre ;
- Nombre de pales : 3 ;
- Générateur annulaire synchrone multipolaire (sans boîte de vitesse) ;
- Systèmes de convertisseurs/onduleurs permettant d'adapter la production aux conditions du réseau.

Les installations seront contrôlées à distance via un «SCADA» (Supervisory Control And Data Acquisition (télé-surveillance et acquisition de données)).

Les constructeurs fournissant les aérogénérateurs assurent également le suivi des parcs éoliens (contrat de maintenance intégrant la surveillance et l'intervention).

La supervision ainsi que la capacité d'intervention seront assurées 24h/24, 7j/7.

AVANTY assurera également une surveillance à distance via la même interface et disposera d'équipes pouvant contrôler la bonne réalisation des interventions.

Les éoliennes seront implantées uniquement sur du foncier communal, aucun terrain privé n'est intégré au projet.

Depuis la RD20, des pistes d'accès seront créées et aménagées pour l'acheminement des éléments de montage des éoliennes et pour assurer un accès tout au long de l'existence du parc aux différentes éoliennes et aux postes de livraison. Les pistes emprunteront au maximum les chemins existants mais des tronçons devront être réaménagés voir créés.

Au total, un linéaire de 7-8 km est nécessaire, en empruntant des chemins existants et en complétant ceux-ci par des pistes supplémentaires.

D'après le dossier le projet de développement éolien «El Singla» est compatible avec le Schéma Régional de l'Énergie (SRE) du Languedoc-Roussillon ; l'étude d'impact et l'étude des incidences Natura 2000 prennent en particulier en compte l'enjeu fort de la zone d'implantation ainsi que les recommandations concernant la faune, la flore et les habitats naturels énoncées dans le schéma.

3- Situation et emprise du projet

Les installations projetées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert II Etendu		
					X (km)	Y (km)	Z (m)
E01	Prugnanes	0B	86	Sarrat del Clot	606,763	1 757,464	366
E02			85	Las Coumes	607,127	1 757,228	380
E03			81	Coumail Escur	607,477	1 756,950	380
E04			327	Sarrat d'en Bajoulet	607,825	1 756,761	355
E05	Saint-Paul de Fenouillet	0E	9	Coumeilles del Bac d'en Canavy	608,245	1 756,513	360
E06			21		608,653	1 756,281	321
E07			32		608,992	1 756,019	295
E08			69		609,410	1 755,933	285
E09			1421	Coumeilles del Bac del Rey	609,879	1 756,028	285

Deux postes de livraison seront également nécessaires et seront implantés respectivement sur les communes de :

- PL1 : Saint-Paul de Fenouillet, lieudit Coumeilles del Bac d'en Rey, parcelle n°369 section 0E ;
- PL2 : Prugnanes, lieudit Coume Plantade, parcelle n°280, section 0B.

Le projet de parc éolien « El Singla a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire le 6 juillet 2011, sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet. Les arrêtés préfectoraux accordant les permis de construire ont été obtenus le 12 décembre 2012 et sont les suivants :

- PC n°066 152 11 J0001 pour les 4 éoliennes sur Prugnanes (E01 à E04) ;
- PC n°066 187 11 J0007 pour les 5 éoliennes sur Saint-Paul de Fenouillet (E05 à E09).

4- Situation administrative de l'établissement

Les installations faisant l'objet de la présente demande sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Parc éolien de 9 aérogénérateurs Hauteurs de mâts : 68 m et 78 m Puissance totale installée : 20,7 MW	A

III- IMPACT DU PROJET

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génère pas de quantité importante de déchets et n'est pas source de nuisance sonore si les éoliennes sont suffisamment éloignées des habitations.

D'une façon générale les impacts des éoliennes sur l'environnement sont principalement liés :

- aux perturbations possibles sur le fonctionnement des radars,
- aux modifications du paysage,
- aux effets potentiels sur l'avifaune et les chiroptères,
- aux perturbations liées à la phase travaux.

Les risques potentiels liés à un parc éolien ont par ailleurs été évalués à travers une étude de dangers génériques réalisée par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des énergies renouvelables et validée par le ministère chargé de l'environnement.

Pour ce qui concerne le risque incendie l'étude des dangers précisent que des mesures devront être mises en œuvre afin de prévenir une extension d'un départ de feu à la végétation voisine. Ces mesures consistent en la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ située au milieu du site et d'une détection de départ de feu et à la création d'une chaîne efficace depuis la détection du départ de feu jusqu'à l'intervention des services de secours pour extinction si possible ou circonscription de l'incendie.

Ces impacts ont été analysés dans l'étude d'impact et l'étude des dangers.

Les avis favorables de Météo France, l'Aviation Civile et le Ministère de la Défense ont été obtenus dans le cadre de l'instruction des permis de construire et sont joints au Dossier Administratif et Technique.

Les effets potentiels sur le paysage, l'avifaune, les chiroptères sont analysés dans le chapitre suivant.

IV- ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (extrait de l'avis de l'AE)

1- Le paysage

Le projet s'inscrit dans la vallée de la Boulzane, dans un paysage à forte identité au sein de l'unité paysagère du « synclinal du Fenouillèdes » dont la préservation apparaît comme un enjeu majeur de l'atlas des paysages du département. L'étude souligne que la richesse patrimoniale de ce secteur est importante avec de nombreux sites inscrits ou classés (Col de St Louis, Clue de la Fou...) et des monuments historiques. Le Château de Quéribus est emblématique de l'histoire des Cathares dans le secteur et un site particulièrement fréquenté. De nombreux sentiers et chemins de grande randonnée comme le GR 36, le Tour de Fenouillèdes, sentier Cathare évoluant en partie sur les crêtes donne des vues directes sur la vallée.

Le parc est à l'extérieur des espaces protégés au titre du code de l'Environnement et du code du Patrimoine, étant précisé que le projet de site classé du Puech de Bugarach et de la grande serre du Pays Cathare et du Fenouillèdes est situé à proximité immédiate du projet éolien (600 mètres de E1)

L'étude identifie plusieurs vues présentant des impacts modérés à très forts depuis la RD 117, la route des Gorges de Saint-Jaume et la Chapelle Notre-Dame de Laval, Caudiès de Fenouillèdes, la RD20 et le sentier Cathare. Le projet est également visible depuis « le petit train rouge du pays Cathare et du Fenouillèdes ». Pour le Viaduc du Col St Louis et la descente vers Caudiès l'impact apparaît sous-évalué, les éoliennes captant l'attention. Depuis le Château de Quéribus, l'ensemble du parc est visible ; la co-visibilité est atténuée par l'éloignement et parce que le parc s'imprime sur le fond de la vallée, mais il aurait été utile de présenter un photomontage par temps clair qui simule également la présence du parc éolien de Lesquerde-St Arnac (effets cumulés).

L'étude paysagère de 2007 réalisée avec le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE), qui avait conduit à l'acceptation de la Zone de Développement Eolienne (ZDE) en 2009, préconisait des machines de faible hauteur, implantée en zone basse (à l'écart des crêtes) et dont la disposition générale détermine une forme claire afin que le projet respecte l'échelle du petit paysage des collines de la Boulzane.

2- Habitats naturels et sensibilités écologiques

Cinq habitats naturels d'intérêt communautaire à enjeux majeurs ou forts sont identifiés notamment des ripisylves de peupliers, des boisements de frênes et de saules riverains de cours d'eau, des falaises siliceuses, mais aussi des prairies présentant des enjeux botaniques. Aucune espèce de flore protégée n'est recensée. Les éoliennes sont majoritairement implantées dans des matorrals, formations méditerranéennes de buissons, dont l'étude souligne l'intérêt pour plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles et d'insectes.

D'après les cartes des habitats naturels, aucun habitat sensible n'est impacté par le projet. Pourtant, l'étude indique pages que des habitats communautaires (ripisylve, forêts riveraines, falaises siliceuses) peuvent être partiellement impactés, ainsi que des prairies à Orchidées.

Une mesure de compensation pour le reboisement et/ou la réouverture de milieu est présentée. Elle mérite d'être précisée pour pouvoir juger de sa pertinence : estimation des surfaces nécessitant la compensation, localisation des parcelles retenues, modalités de mises en œuvre, maîtrise foncière, conventions, entretien...

3- Avifaune

L'avifaune nicheuse est dominée par des petits passereaux, mais le secteur est également très riche en grands rapaces, à proximité immédiate d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) à fort enjeu. Sur les 33 espèces protégées observées, nicheuses, utilisant le site ou migratrices, l'étude identifie des risques « forts » de perturbation ou de destruction du milieu de vie pour 21 d'entre elles et « modérés » pour 12 autres (dont l'Alouette lulu, Bruant proyer, les Pipits rousseline farlouse et des arbres, le Petit Duc Scops, le Pic noir, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand Duc d'Europe...).

Le projet concerne des espèces d'importance majeure. S'il évite le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, il se situe en revanche, dans le domaine vital de l'Aigle royal, à 8 km du site de nidification, et dans les zones de transit issues des zonages des Plans Nationaux d'Actions (PNA) du Vautour fauve et du Vautour percnoptère, et pour ce dernier à 6 km d'un site de nidification. Pour autant, l'impact est au final évalué dans l'étude comme faible, sans être suffisamment argumenté : Une analyse plus approfondie de l'impact sur l'Aigle royal et le Vautour fauve apparaît nécessaire pour évaluer valablement les risques de collision et de perte de territoire.

Le site est situé dans un axe de migrations diffuses. D'après l'étude, la localisation du projet entre deux crêtes en fond de vallon en fait un site fréquemment utilisé pour la migration des oiseaux, notamment des vautours. L'étude devrait conclure sur le niveau d'impact attendu pour les espèces se déplaçant à hauteur de pâle « avec des vols qui suivent au plus près les piémonts à basse altitude (moins de 100 mètres) ».

Pour l'avifaune, un ensemble de mesures est proposé. La principale consiste à adapter le calendrier d'intervention (entre août et février) pour éviter la période de reproduction des oiseaux. Toutefois, après application des mesures, l'étude conclut à « des impacts résiduels modérés à forts » pour 23 espèces d'oiseaux protégées, essentiellement des rapaces. Ces mesures apparaissent donc insuffisantes et la mesure de compensation MC2 n'est pas suffisamment précise ni ciblée sur les oiseaux pour démontrer son efficacité sur un niveau d'impact résiduel aussi élevé.

4- Chauves-souris

Les éoliennes sont en partie installées en fond de vallon et proches de lisières. Le site présente une variété de milieux et des éléments de biodiversité favorables à la présence de chauves-souris : « les milieux aquatiques (cours d'eau) et lisières concentrent la majorité de l'activité des chauves-souris », très favorables comme territoires de chasse. Elle indique que la plupart des cabanes de vignes sont colonisées par de petites colonies reproductrices de Petits Rhinolophe. Un site d'hivernage (PNA) est défini sur Prugnanes mais n'est pas signalé dans l'étude. Plusieurs gîtes à proximité abritent d'autres espèces « à forte valeur patrimoniale » (Minoptère de Schreibers, Murin de Capacini, Grands et Petits Murins) localisés sur le Site d'Intérêt communautaire (SIC) « site à Chiroptères des Pyrénées -Orientale », et le SIC « Vallée de l'Orbieu ».

L'étude reconnaît que la création de chemins supplémentaires rend le secteur plus attractif et augmente le risque pour les chauves-souris. Des pics d'activité importants ont été constatés : la zone est très fréquentée (principalement des Pipistrelles, mais aussi le Vespère de Savi, la Barbastelle...). L'étude aurait pu utilement présenter une carte des corridors de déplacement sur le site et entre les gîtes et l'analyser au regard du

positionnement des éoliennes. L'étude conclut à des impacts résiduels « faibles à modérés » après installation d'une régulation du parc. Au vu des enjeux élevés du secteur, l'AE recommande de choisir des paramètres d'arrêt des machines plus sélectifs que ceux proposés pour valablement réduire les risques, d'autant plus qu'elle ne propose pas de suivi d'activité pour les chauves-souris.

Les mesures compensatoires MC2 et MC1 (gestion écologique de prairies) n'apparaissent pas ciblées sur les chauves-souris et ne démontrent pas leur capacité à compenser l'impact résiduel. Elles peuvent aussi s'avérer peu pertinentes suivant leur localisation. De la même façon, les mesures comme la conservation des vieux arbres, la restauration de milieux ouverts à proximité des aménagements peuvent avoir un effet attractif nuisible. L'AE recommande que les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement soient précisées.

Des suivis de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sont proposés, mais les modalités décrites ne sont pas les mêmes dans l'étude naturaliste et dans l'étude d'impact. Pour que les suivis de mortalité soient pertinents, ils doivent se dérouler sur la totalité de la période d'activité des animaux, avec une augmentation du nombre de passages lors des périodes de plus forte activité. L'AE recommande que les protocoles de mise en œuvre de ces mesures soient précisés. Le protocole décrit dans l'étude d'impact (MA2) pour les oiseaux s'apparente davantage à un suivi d'activité. Il serait intéressant de le conserver à ce titre là. Pour les chauves-souris, l'AE recommande qu'un suivi d'activité en altitude soit proposé sur plusieurs années, pour affiner les paramètres de régulation du parc.

5- Autre faune

Des petits ruisseaux sillonnent le site, un étang dédié à la défense contre le risque d'incendie est présent au nord. L'étude souligne que ce sont des habitats favorables aux amphibiens. Des indices de reproduction ont été relevés, des individus ont également été observés en bordure de chemin (espèces protégées), lors de leur phase terrestre. L'étude indique que « le projet détruira des habitats et des individus d'amphibiens en particulier la Salamandre tachetée ». Des mesures visant à maintenir la fonctionnalité du secteur pourraient être proposées pour limiter les risques d'impacts lors des travaux (notamment entre les éoliennes 4 et 5). Les modalités de mise en œuvre de la mesure de compensation (MC5 création de mares dans le département) restent trop imprécises pour juger de leur pertinence.

Le secteur présente de forts enjeux pour les reptiles dont le Lézard ocellé, principalement en lisières, anciennes prairies ou vignes en friche. Le Psammodrome algire est mentionné comme abondant au niveau des lisières. Quatre autres espèces protégées sont également observées (dont le lézard vert notamment sous les éoliennes 1 et 7). L'étude précise que « de nombreuses lisières seront détruites par l'élargissement des pistes ». La période retenue pour les travaux respecte la phase de reproduction des oiseaux mais n'apparaît pas adaptée pour les reptiles, notamment pour le Lézard ocellé dont les œufs éclosent entre mi-septembre et début octobre. L'AE recommande que le calendrier d'intervention tienne compte des sensibilités de l'ensemble des groupes et que les caches aménagées et autres éléments favorables aux reptiles soient mis en œuvre avant le démarrage des travaux et éloignés du projet pour ne pas attirer les rapaces (notamment le Circaète-Jean-le-blanc) et augmenter les risques de collision.

Les prospections sur les insectes ont eu lieu essentiellement le long des chemins qui présentent des milieux souvent plus favorables. Plusieurs espèces protégées sont identifiées (Magicienne dentelée, Damier de la succise, Grand Capricorne et Proserpine). Un PNA sur les odonates couvre la partie sud du projet mais n'est pas signalé dans l'étude. Les impacts sur les insectes identifiés sont jugés à juste titre « modérés à forts ». Cependant, la seule mesure de réduction proposée (conservation des arbres âgés dans les zones soumises à aménagement) n'est adaptée que pour le Grand Capricorne et les mesures de compensation n'apparaissent pas adaptées aux impacts attendus sur les habitats et les individus des autres espèces.

Pour de nombreuses espèces protégées d'insectes, de reptiles, de chauves-souris et d'oiseaux, l'étude fait ressortir des impacts résiduels modérés voire forts. Le projet, en l'état, nécessite des mesures compensatoires pour chacun des groupes et celles décrites manquent de précision pour démontrer valablement leur efficacité sur les espèces concernées et conserver globalement la valeur initiale des milieux.

En parallèle à la réalisation de l'étude d'impact, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été initié par le maître d'ouvrage auprès de la DREAL. Dans l'étude d'impact, il est indiqué qu'une demande de dérogation n'apparaît pas nécessaire. L'AE estime a contrario que la préparation d'un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées serait de nature à aider à préciser le niveau d'impact sur les espèces protégées et les mesures compensatoires rendues nécessaires par la réglementation.

6- Conclusion de l'Autorité Environnementale

Le projet s'implante dans un secteur à forts enjeux environnementaux, tant du point de vu de la biodiversité que du paysage, enjeux qui ont conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures de compensation des effets résiduels du projet qui restent élevés.

Concernant la biodiversité, ces mesures méritent d'être adaptées et précisées pour pouvoir juger de leur bénéfice réel. Elles font l'objet de recommandations de l'AE en ce sens, parmi lesquelles la préparation d'un dossier de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats protégés qui serait utile.

En ce qui concerne le paysage, les points de vue présentés font ressortir des impacts non négligeables, lesquels peuvent cependant être modulés, notamment à raison de la taille des machines qui aura été retenue, de sorte que le parc éolien d'El Singla reste à l'échelle des collines de la Boulzane, en cohérence avec le projet voisin de Lesquerdes St Arnac.

V- INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

1- Enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014 105-0015 du 15 avril 2014, il a été procédé, du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus, à l'enquête publique réglementaire dans les communes de :

- Sur le département des Pyrénées Orientales : Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Felluns, Fosse, Le Vivier, Lesquerde, Prats-de-Sournia, Saint-Arnac, Saint-Martin, Vira.
- Sur le département de l'Aude : Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge.

Le commissaire enquêteur note que le public a été largement présent tout au long des 5 permanences organisées dans les 3 communes les plus concernées. L'expression du public a été forte, largement marqué par l'opposition au projet. Ce dernier a également des partisans qui se sont également manifestés. L'enquête n'a cependant pas retenu l'attention d'une partie importante de la population. Au total 8 associations et environ 80 particuliers ont émis des observations.

Les principaux points évoqués sont les suivants :

- La mise en forme d'un dossier de dérogation espèces protégées.
- La qualité de certaines études et notamment du volet ornithologique.
- L'approche du projet par rapport au projet du PNR ou du classement du Puech de Bugarach et de Grande Serre et du parc éolien voisin de lesquerde Saint Arnac.
- L'atteinte au caractère authentique de la vallée.
- Le bruit généré par les éoliennes.
- Les risques incendie et plus généralement les risques technologiques.
- Le préjudice économique et les effets sur la valeur du patrimoine foncier.
- Les effets sur l'harmonie du site et la proposition de réduire la taille des éoliennes ou de la décaler les 4 premières sur le coté nord de la crête.
- La compatibilité du projet avec l'idée d'exploiter l'aquifère et de créer un plan d'eau.
- Les raisons d'implantation en fond de vallée qui présente une aérologie moins favorable.
- Les mesures envisagées pendant la phase chantier.
- Les interrogations sur les capacités financières de l'exploitant et sur la mise en place de garanties financières.
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour compenser les dommages individuels.
- Le dispositif d'affichage et d'information concernant l'enquête publique.

Après avoir examiné l'ensemble des observations et le mémoire en réponse du pétitionnaire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation en l'accompagnant de 2 recommandations dont le bien fondé pourra être apprécié par l'Autorité en charge de la décision finale, à savoir :

- Le commissaire enquêteur préconise que la décision d'autorisation soit assortie de prescriptions les plus coercitives possibles concernant la remise en état des parties dégradées aux seules fins du chantier et la plantation d'essences adaptées sur tous les espaces détruits pour la construction ainsi que sur les remblais nouvellement créés, notamment pour les chemins d'accès, de manière qu'aucun arpent de terre, en dehors des circulations et des aires de sécurité autour des éoliennes, ne demeure dévégatalisé afin de reconstituer un espace de biodiversité tout aussi accueillant qu'actuellement pour la faune et la flore.

- Le commissaire suggère également de réexaminer la situation de l'éolienne E08 au regard du danger, infime il est vrai, que représente le risque d'accident sur cette machine pour les usagers de la RD 117 sur une portion de route de 220 m qui se situe à 350 m de l'éolienne. La mise en place d'une haie d'arbres ou d'un dispositif de protection, même de faible hauteur s'intégrant dans les aménagements de bord de route, éradiquerait les risques liés à une projection d'un morceau de pale ou d'un paquet de givre.

2- Avis des Conseils Municipaux et du Conseil Général.

Par délibération en date du 14 juin 2014 le conseil municipal de la **commune de VIRA** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 24 juin 2014 le conseil municipal de la **commune d'ANSIGNAN** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 26 juin 2014 le conseil municipal de la **commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 10 juin 2014 le conseil municipal de la **commune de SAINT MARTIN** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 10 juin 2014 le conseil municipal de la **commune de LESQUERDE** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 23 mai 2014 le conseil municipal de la **commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien **sous réserve** d'une meilleure intégration paysagère, à savoir la réduction de la taille des éoliennes situées sur Prugnanes en arrière ligne de crête d'implantation pour masquer le bas du pylône depuis le point de vue du Mas de la Pinouse au centre de loisir de castel Fizel.

Par délibération en date du 10 juin 2014 le conseil municipal de la **commune de FENOUILLET** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 06 juin 2014 le conseil municipal de la **commune de PRATS DE SOURNIA** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 25 mai 2014 le conseil municipal de la **commune de FELLUNS** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 24 mai 2014 le conseil municipal de la **commune de SAINT ARNAC** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 23 mai 2014 le conseil municipal de la **commune de PRUGNANES** a émis un avis **favorable** à la création et l'exploitation du parc éolien.

Par délibération en date du 20 juin 2014 le conseil municipal de la **commune de SOULATGE** décide de ne pouvoir se prononcer favorablement à cette demande et émet des réserves et des observations sur l'étude d'impact, la taille des éoliennes, la réalité des retombées économiques, l'identification des sites archéologiques et la cohérence de fonctionnement entre le parc naturel régional et le parc éolien.

Par courrier du 10 mars 2014 le **Conseil Général** rappelle les réserves formulées lors de l'avis du permis de construire sur les conditions d'acheminement des éléments d'éoliennes, le calendrier, les accès de chantier, le raccordement électrique HTA. Le dossier n'apportant pas de réponse à ces réserves le Conseil Général émet un avis **défavorable** dans l'attente qu'ERDF, maître d'ouvrage délégué de la liaison électrique et non financeur, aura réalisé les études en concertation avec les services du CG et avec des choix techniques préservant l'intérêt du domaine public routier.

3- Avis des services administratifs.

A signaler que la procédure de consultation des services a été modifiée en 2012. Dorénavant (voir article R. 512-21 du Code de l'environnement) le préfet doit :

1. Communiquer, pour avis, la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité
2. Informer les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs l'avis de l'agence régionale de santé est sollicité au préalable dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale (voir article R. 122-1-1 du code de l'environnement).

Suivant les enjeux du dossier le préfet peut solliciter d'autres services dans ce cadre de l'avis de l'autorité environnementale. Pour ce dossier les avis de la DREAL, de la DDTM et de l'ABF ont été sollicités pour contribution à la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale.

Par courrier du 26 mars 2014 l'**institut National de l'Origine et de la Qualité** indique que les 2 communes concernées sont situées sur l'aire géographique des AOC « Languedoc », « Cote du Roussillon ». Elles appartiennent également aux aires de production des IGP « pays d'oc », « Côtes Catalanes » et « Jambon de Bayonne ». De plus la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet appartient aux aires géographiques des AOC « Grand Roussillon », Rivesaltes », « Muscat de Rivesaltes » et « Maury ».

3 éoliennes sur 9 sont situées en zone viticole. L'implantation de ces 3 éoliennes s'est faite au plus près des bordures des parcelles et hors AOC « Maury ».

Après étude du dossier l'**institut National de l'Origine et de la Qualité** précise qu'il **n'est pas opposé** à ce projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence négligeable sur les AOC et IGP concernées.

Par lettre du 03 mars 2014 l'**Agence Régionale Santé** a émis un avis **favorable** sous réserve que des prescriptions claires :

- Précisent les conditions dans lesquelles les éoliennes E05 et E07 pourront fonctionner (il est prévu de les arrêter la nuit et par vent inférieur à 5 m/s afin de ne pas dépasser les émergences autorisées),
- Prévoit des mesures des émergences après installations des éoliennes afin de valider les modélisations et adapter le cas échéant les prescriptions liées au fonctionnement des différentes machines afin d'assurer la protection des populations.

Par courrier du 14 mars 2014 la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** transmet des éléments à l'Autorité Environnementale, sans émettre d'avis formel. En particulier la DDTM confirme :

- qu'une demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées s'impose.
- que ce parc a fait l'objet de 2 permis de construire qui ont été délivrés le 12/12/2012 et qui sont valides jusqu'au 12/12/2014.

La DDTM signale une ambiguïté sur le PLU de Saint Paul, approuvé postérieurement à la délivrance du permis de construire, qui autorise les constructions et installations d'intérêt collectif sans viser explicitement les ICPE et éoliennes.

La DDTM demande également la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie complémentaire compte tenu du blocage de la ligne de crête pour des actions des bombardiers d'eau, à savoir :

- réunir les disques de débroussaillage par des bandes de 30m de large également débroussaillées,
- améliorer la piste de jonction entre les pistes DFCI F7 et F8
- implanter 2 réserves d'eau d'au moins 30 m3 vers chaque extrémité de la ligne d'éoliennes.

Par courrier du 04 mars 2014 le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** précise les prescriptions qui doivent être respectées au titre de la défense contre un incendie, à savoir :

- accessibilité aux éoliennes par une piste conforme,
- aménagement d'une réserve d'eau de 120 m3 entre les éoliennes E04 et E05
- équiper les éoliennes d'au moins 2 extincteurs,
- débroussailler une zone de 50 m autour de chaque éolienne
- installer un système d'extinction automatique dans chaque nacelle

Par courrier du 30 janvier 2014 le **Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine** note que le parc, bien que situé hors projet du site classé, mais dans le synclinal, à la limite sud de ce dernier, aura un impact non négligeable dans le paysage et signale qu'une protection au titre du Patrimoine de l'Unesco de la ceinture fortifiée constituée par les châteaux royaux du XIV et XV^{ème} siècle a été évoqué coté Aude.

Les autres services ne se sont pas prononcés sur le projet.

VI- ANALYSE DU DOSSIER ET DISCUSSION.

L'enquête administrative et publique a fait ressortir :

- 1 avis favorable du commissaire enquêteur accompagné de 2 recommandations,
- 13 avis favorables des collectivités et 1 une collectivité a émis des réserves et observations,
- 1 avis défavorable du CG mais qui ne porte pas sur le projet mais sur les réserves émises sur les conditions d'acheminement des éoliennes et de raccordement électrique,
- des avis favorables ou des observations des services administratifs,

En particulier il n'y a aucun avis défavorable ou d'opposition au projet clairement exprimée de la part du commissaire enquêteur, des représentants des administrations et des collectivités.

L'enquête publique qui s'est déroulée sur 18 communes a mobilisé environ 80 personnes et 8 associations.

Le public qui s'est prononcé est globalement opposé au projet mais le commissaire enquêteur note que cette enquête n'a pas retenu l'attention d'une partie importante de la population.

L'avis de l'autorité environnementale ne fait pas ressortir d'observation rédhibitoire au projet, plusieurs remarques sont formulées. En conclusion cet avis rappelle qu'il serait nécessaire de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et insiste sur l'impact visuel du projet.

Nous proposons de reprendre et d'analyser les éléments sur les principaux thèmes qui sont ressortis au cours de l'enquête.

Transport des éoliennes et travaux de raccordement électrique

AVANTY confirme que la possibilité d'acheminer les éoliennes a été vérifiée au préalable par un bureau d'étude spécialisé dans le transport d'éoliennes. En cas d'aboutissement favorable Avanty a prévu de faire examiner les modalités précises d'acheminement par ERDF en relation avec le service route du Conseil Général.

Il est possible de reprendre la réserve du Conseil Général concernant le transport des éoliennes et le raccordement sous forme d'une prescription dans l'arrêté préfectoral en cas d'aboutissement favorable à la demande. En particulier la réalisation des travaux peut être conditionnée à la validation des mesures techniques proposées, par les services du Conseil Général.

Paysage

L'avis de l'Autorité Environnementale rappelle que l'étude paysagère de 2007 réalisée avec le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE), qui avait conduit à l'acceptation de la Zone de Développement Eolienne (ZDE) en 2009, préconisait des machines de faible hauteur implantées en zones basses (à l'écart des crêtes).

Le projet respecte la condition concernant l'implantation en zone basse, par contre les hauteurs des éoliennes sont très importantes à l'échelle des paysages des collines de la Boulzane ou du Plagnol et de ce fait les points de vue présentés font ressortir des impacts non négligeables. Par ailleurs les 4 éoliennes E1 à E4 sont proches du site classé en projet (600 m pour E1).

A la suite de l'avis de l'autorité environnementale AVANTY a fait réaliser des simulations complémentaires afin de vérifier les impacts paysagers évoqués dans cet avis. Ces simulations ont montré qu'une réduction de 10m ou 20m ne modifiera qu'à la marge le bassin visuel. Par ailleurs les 2 bassins visuels des 2 projets El Singla et Lesquerde / St Arnac sont distincts et il existe très peu de covisibilité.

Cependant la DREAL considère que la démonstration n'est pas convaincante et que le problème paysager n'est pas dû à l'interaction ou la covisibilité des 2 parcs éoliens ou la visibilité partielle des éoliennes depuis le sommet du Pech de Bugarach mais aux hauteurs excessives des éoliennes qui ne respectent pas les petits paysages de la plaine de la Boulzane et l'implantation inopportune des éoliennes E1 à E4.

Ce projet aura un impact sur le paysage. Il s'agit d'un aspect sensible, difficilement objectivable. On peut noter qu'excepté la commune de Soulatges qui a émis des observations à ce sujet dans son avis, les 17 autres collectivités consultées lors de l'enquête, qui ont soit émis un avis favorable (13) soit ne se sont pas prononcées (4), ont accepté le projet tel que présenté par la société AVANTY et donc son impact sur le territoire.

Dérogation pour destruction d'espèces protégées

La société Avanty considère que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement proposé dans l'étude d'impact permettent de réduire considérablement le risque de mortalité d'espèces protégées ce qui permet d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif. En application des recommandations présentées dans le guide sur l'application de la réglementation relative aux espaces protégés pour les parcs éoliens terrestres, publié fin mars 2014 par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, la société Avanty considère qu'une demande de dérogation ne s'impose pas dans le cas précis du projet El Singla.

Par courrier des 23/04/2014 et 23 juin 2014 la DREAL a confirmé à l'exploitant la nécessité, pour ce projet de parc éolien, de déposer une dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats de repos et de reproduction. Elle considère que des impacts résiduels sont identifiés dans l'étude d'impact sur l'état de conservation d'insectes, de reptiles et de chiroptères et d'autre part des enjeux locaux relatifs aux grands voiliers sont avérés. La DDTM a confirmé cette position.

La procédure de dérogation est complémentaire de la procédure ICPE et pose le cadre juridique des mesures compensatoires éloignées des installations.

Les 2 procédures de dérogation et d'autorisation ICPE n'étant pas liées, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée indépendamment. La nécessité de déposer une demande de dérogation doit toutefois être rappelée dans les considérants à l'arrêté d'autorisation ICPE et la construction des éoliennes conditionnées à l'obtention de cette dérogation.

Autres observations

Bruits : d'après AVANTY les éoliennes qui seront mises en place sont les plus silencieuses du marché. Ces éoliennes proposent par ailleurs un mode de fonctionnement bridé qui permet de diminuer le bruit pour des vitesses de vent faible, qui est le cas le plus défavorable. Avanty devra par ailleurs réaliser une vérification des niveaux sonores dans un délai de 3 mois suivant la mise en route des machines comme le prévoit la réglementation. Comme le suggère l'ARS, ces dispositions doivent être reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation, en cas de suite favorable à la demande.

Risque incendie : Avanty a confirmé que les différentes demandes du SDIS concernant l'accessibilité, la réserve d'eau de 120 m³ accolée à une aire stabilisée de 32 m², la présence d'extincteurs, un en pied et un en nacelle, le débroussaillage d'un rayon de 50 m sont prévus et seront mises en oeuvre. La préconisation concernant l'installation d'un système d'extinction automatique n'a pas été envisagée compte tenu du type d'éolienne qu'il est prévu d'installer sans multiplicateur (boîte de vitesse) ni bain d'huile, ce qui limite les risques d'incendie.

Compte tenu de la situation des éoliennes dans ou à proximité de landes et de garrigues et de la vulnérabilité du département par rapport au risque incendie, il est toutefois proposé en cas de suite favorable à ce projet, de demander à l'exploitant d'équiper les nacelles de dispositifs autonomes d'extinction à déclenchement automatique conformément à la préconisation du SDIS.

Par ailleurs AVANTY propose, plutôt que de débroussailler de part et d'autre les pistes d'accès aux éoliennes afin de créer une bande continue de 30m entre les disques, ce qui entraîne des impacts sur le paysage et la faune et la flore, de mettre en conformité les pistes de liaison avec les normes DFCI, en fonction de leur intérêt stratégique et en liaison avec le SDIS.

A noter que la préconisation du SDIS d'une réserve de 120m³ au centre des éoliennes a été retenue par rapport à la proposition de 2 réserves de 30 m³ de part et d'autre du parc suggérée par la DDTM.

PLU : AVANTY confirme que le PLU de Saint Paul de Fenouillet approuvé le 26/02/2013 est compatible avec le projet. Le PLU autorise les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ce qui est le cas des éoliennes et le PLU précise que la règle liée à la limitation de hauteur ne s'applique pas aux bâtiments publics.

Réaménagement paysager après les travaux : La demande du commissaire enquêteur concernant la remise en état des parties dégradées à la fin du chantier et la plantation d'essences adaptées peut être reprise sous forme d'une prescription.

Risque de projection présenté par l'éolienne E08 : Le risque lié à la projection d'un morceau de pale ou de glace sur une voiture circulant sur la RD 117 à 330 m de l'éolienne la plus proche a été considéré comme acceptable (gravité importante, risque très rare et rare). Cette cotation est conforme au guide technique « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens ». De ce fait la réglementation ne prévoit pas la mise en place de mesure particulière de prévention (écran) dont l'efficacité serait difficile à tester.

VII- CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant ce qui précède, nous proposons aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à la demande de la société AVANTY de créer et exploiter un parc éolien dans les conditions prescrites par le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé.

Les prescriptions générales applicables aux présents aérogénérateurs de mâts supérieurs à 50m de hauteur sont édictées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE.

Le projet d'arrêté préfectoral se réfère à ces prescriptions et les complète par les mesures spécifiques au projet El Singla.

Cet arrêté formalise également les mesures compensatoires proposées par l'exploitant non prévues par l'arrêté ministériel, précise le montant des garanties financières à constituer avant la mise en service de l'installation et reprend les différentes demandes qui sont ressorties lors de l'analyse du retour d'enquête.

On peut en particulier signaler :

- article 6 : mesures spécifiques en faveur de la protection de la biodiversité
- article 7 : mesures spécifiques « phase travaux »
- article 8 : mesures spécifiques « bruit »
- article 9 : mesures spécifiques « incendie »

Ce projet permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La nécessité de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » préalablement à la réalisation de ce projet est rappelée dans les considérants de l'arrêté. Lors de l'instruction de cette demande de dérogation, les mesures compensatoires concernant les volets faune / flore seront étudiées plus en détail et feront l'objet de prescriptions spécifiques, soit dans l'arrêté préfectoral accordant la dérogation, soit par arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE, si les mesures concernent spécifiquement le périmètre du parc éolien.


L'avis de l'exploitant a été demandé sur ce projet d'arrêté. Certaines de ses remarques ont été prises en compte.

En particulier au cours de cet échange, la mise en place d'un dispositif d'effarouchement sonore des oiseaux et de plage d'horaires plus élargies pour le bridage des éoliennes a été discutée. Un accord n'ayant pas été trouvé, il a été décidé de reporter l'analyse du dossier sur ces 2 sujets à l'instruction de la demande de dérogation « espèces protégées ». Comme évoqué ci-avant, le cas échéant, des mesures complémentaires pourront fixées par arrêté complémentaire.

L'exploitant aurait également souhaité supprimer le considérant n°10 (le dernier) qui rappelle que le parc ne peut être mis en service en l'absence de dérogation à la stricte protection des espèces et habitats d'espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; ce considérant lui semble trop atténuer la portée de l'autorisation d'exploiter.

Il s'agit d'un considérant de droit qui rappelle la portée juridique de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. A noter qu'à ce stade de l'instruction du dossier il apparaît qu'une issue favorable à la demande de dérogation est envisageable moyennant la mise en œuvre de mesures d'évitement/réduction/compensation.

L'Inspecteur des Installations Classées


Thomas ZETTWOOG